

Les petites sœurs juristes de Julie-Victoire Daubié

Anne-Sophie CHAMBOST,
Professeure d'histoire du droit à Sciences Po Lyon

Depuis quelques années le nom de Julie Victoire Daubié (désormais JVD) imprègne la toponymie lyonnaise mais il n'est pas exagéré de voir une forme de consécration dans le fait pour la faculté de droit de l'université Lumière Lyon 2 d'en avoir fait la marraine des futures générations d'apprenti.es juristes. Indissociables l'un de l'autre, le parcours et l'œuvre de JVD ont d'assez longue date retenu l'attention des spécialistes du féminisme ; il est heureux de voir les juristes s'en emparer à leur tour pour mesurer ce qu'ils peuvent apporter à nos connaissances¹.

On sait avec quelle réticence P. Bourdieu dénonçait le caractère illusoire de l'exercice biographique², quand le biographe, partant du postulat que la vie constitue un tout, réunit les éléments disparates dans une vision cohérente de la vie du biographé, présenté comme un être doté d'emblée de toutes les qualités que l'œuvre exprimera ensuite³. Il ne s'agit évidemment pas de dire que la vie d'un auteur est indifférente à son œuvre (elle illustre ses attentes, ses croyances et éclaire ses actions), mais s'il est erroné de penser que les enjeux quotidiens sont sans influence sur l'action et la pensée des auteurs, cela ne justifie pas non plus d'y réduire l'œuvre, dont on sait que la compréhension varie dans le temps, au gré de sa réception et de ses mobilisations, souvent bien au-delà des intentions de l'auteur (JVD n'aurait pu imaginer sa notoriété posthume). Pour dire les choses autrement, si c'est un *artefact* que d'enfermer la pensée *dans* la vie de l'auteur, le genre biographique a néanmoins l'intérêt d'éclairer une époque autant qu'une vie. Par la notion de *trajectoire (sociale)*, Bourdieu faisait ainsi des événements biographiques autant d'états successifs de l'agent dans les différents champs qu'il avait occupés, pour tracer une cartographie de ses (dé)placements dans l'espace social, et des relations nouées avec ses contemporains... ce qui aide à comprendre pourquoi des textes écrits dans un contexte spécifique nous parlent encore aujourd'hui.

I. Ouvrir la voie : parcours d'une pionnière

¹ Dans l'un et l'autre cas, l'initiative de madame la professeure Valérie Le Bihan doit être chaleureusement saluée.

² P. Bourdieu, « L'illusion biographique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, juin 1986, vol. 62-63, p. 69-72 (p.69).

³ Le risque est de transformer l'exercice biographique en quête de signes avant-coureurs de ce que deviendra l'œuvre du biographé ; F. Dosse, *Le pari biographique. Écrire une vie* (2005), La Découverte, 2011, p. 436.

Sans nous livrer ici à un quelconque exercice biographique⁴, on retiendra de la courte vie de JVD (1824-1874) que cette intellectuelle fut une inlassable combattante de la cause des femmes, en une époque où les lignes bougeaient encore avec peine, sous l'assaut répété de ces pionnières pour qui le XIX^e siècle (« triste, dramatique et génial », selon le mot de F. Braudel) fut le lieu de toutes les luttes : qu'on songe à Claire Bazard, Jenny d'Héricourt, Pauline Rolland, Eugénie Niboyet et, pour les contemporaines de JVD, Maria Deraismes, Paule Minck ou André Léo. A l'image de ces autres pionnières, les textes et l'action de JVD interrogent la place de la femme dans la cité, d'abord autour de l'émancipation par l'instruction (pour sortir les femmes du carcan de la famille) puis autour de la question du vote de celles qui sont, autant que les hommes, des Français ! Dans l'un et l'autre cas⁵, elle tire profit des silences des textes pour faire avancer sa cause, et celle de ses concitoyennes. Cette façon d'agir aurait pu faire d'elle une bonne juriste... si sa condition de femme, en la maintenant en dehors des facultés de droit et des professions juridiques, ne l'avait réduite à pratiquer le droit en amateur éclairée. Ses combats, qui prennent la forme d'un discours de dominée, se glissent en effet dans les interstices du discours officiel⁶, moins pour l'obtention de nouveaux droits que pour la généralisation des droits existants, autrement dit l'extension aux femmes de droits qui étaient à l'époque réservés aux hommes.

C'est en particulier ce qu'elle met en œuvre pour ce qui la rend célèbre (localement et nationalement) : **l'obtention du baccalauréat**⁷. Premier grade de l'université, ce diplôme est la condition des études dans le supérieur. L'arrêté du 10 avril et le règlement du 5 septembre 1852 précisant que ne peuvent subir les épreuves du baccalauréat es-lettres « que les *candidats* âgés d'au moins seize ans », JVD considère que le masculin formel de la règle n'exclut pas par principe les femmes. Le Ministre Gustave Rouland refuse d'abord qu'elle se présente à la faculté des lettres de Paris (« vous voulez ridiculiser mon ministère »), mais le soutien de l'Académie des beaux-arts de Lyon (où l'on verra qu'elle est connue) lui permet de se présenter aux épreuves organisées dans cette ville les 16 et 17 août 1861. Au terme d'épreuves qui se déroulent en public, elle décroche ce sésame. La

⁴ Outre les notices consacrées à JVD sur Wikipedia et dans le Maitron (par Genevière Fraisse : <https://maitron.fr/spip.php?article49612>), on lira : L. Lavigne, « Julie Victoire Daubié (1824-1874), première française bachelière dans le milieu saint-simoniste lyonnais », *Bulletin du Centre d'Histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, n°2-3, 1993 (ce numéro double est consacré à Julie Daubié) ; A. Thierce, *Julie Victoire Daubié, « Femme savante ». De la condition économique, morale et politique de la femme sous le Second Empire*, mémoire de maîtrise, Paris 7, 1990 ; É. Levasseur, « Mlle Julie-Victoire Daubié », Nécrologie, *Journal des Économistes*, 1^{er} janvier 1875, p.154 ; P. Bascou-Bance, « La première femme bachelière : Julie Daubié », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1972, p.111 ; R.A.S. Bulger, « Les Démarches et l'exploit de Julie Victoire Daubié, première "bachelière" de France, à Lyon, sous le Second Empire », *The French Review*, vol.71, n°2, déc. 1997, p. 204-212 ; *id.*, *Lettres à Julie-Victoire Daubié*, New York, Peter Lang, ed. 1992 ;

⁵ JVD associe la loi et l'éducation, dont elle souligne le caractère également normatif : elles dirigent la volonté de l'homme, l'une par la coercition, l'autre par la persuasion – persuasion qui est d'ailleurs un des leviers de sa propre action.

⁶ J. C. Scott, *La domination et les arts de la résistance. Fragments du discours subalterne*, Amsterdam, 2009.

⁷ Épisode de l'émission *Le cours de l'histoire*, France Culture (Ces figures qui ont façonné l'Université) 20/01/2021 : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-cours-de-l-histoire/julie-victoire-daubie-une-pionniere-a-l-universite-4405746>.

proclamation des résultats est publiée dans *Le Salut Public de Lyon*, le 23 août 1861 : « Nous sommes heureux d'annoncer qu'elle a été reçue avec distinction et qu'elle s'est montrée bonne latiniste, soit dans les compositions, soit dans les explications. On peut citer un certain nombre de femmes qui au Moyen-Âge et surtout à l'époque de la Renaissance, ont obtenu leur bonnet de docteur, mais Melle Daubié est certainement le premier bachelier de sexe féminin qu'ait proclamé l'Université de France... ». Le 24 août, *Le Constitutionnel* donne un écho national à la nouvelle⁸. Mauvais joueur, Gustave Rouland tarde à reconnaître ce fait accompli : ce n'est qu'en mars 1862 qu'il lui remet, au nom de l'Empereur, son diplôme de « bachelier ès Lettres » sur un document pré-imprimé attribué au « Sieur Daubié »⁹.

Munie de son diplôme, JVD n'en a pas fini avec les études : elle est licenciée ès-lettres à la Sorbonne le 28 octobre 1871 (précédée de quelques années par Emma Chenu, licenciée ès-sciences). On précisera que si les femmes peuvent s'inscrire aux examens, elles ne peuvent le plus souvent pas suivre les cours. Son diplôme de licence (établi manuellement au nom de « Melle Daubié » par le ministre républicain Jules Simon¹⁰, qui raye « sieur » !) lui permet de déposer un sujet de doctorat sur *La condition de la femme dans la société romaine*. La maladie l'empêchera de mener à bien ce projet.

Cette pionnière a incontestablement ouvert la voie des femmes vers l'enseignement supérieur. A défaut de pouvoir suivre des cours de droit (infra), elle étudie cette matière en autodidacte comme en atteste une lettre que lui adresse Émile Accolas. Professeur de droit civil à Lausanne (il sera nommé doyen de la faculté de droit de Paris pendant la Commune), il lui écrit à son retour d'exil le 24 avril 1870 en lui adressant la suite de son *Manuel de droit civil* : « vous êtes-vous convaincue qu'en dehors de la lutte pour amener les esprits à l'idée du droit, il n'y a rien à faire par le temps qui court, et encore cette lutte, qui intéresse-t-elle ? »¹¹.

Étudiante invétérée, notre femme savante est aussi **une bête à concours**. Sa notoriété lyonnaise tient au concours de l'Académie des beaux-arts de Lyon, remporté en 1858 sur le thème : « étudier les moyens pour élever le salaire des femmes à l'égal de celui des hommes lorsqu'il y a égalité de services et de travail ; ouvrir aux femmes de nouvelles carrières et leur procurer des travaux qui remplacent ceux qui leur sont enlevés par les hommes et la transformation des usages et des mœurs ». JVD est « le » vainqueur d'un concours dans lequel 23

⁸ Pour commémorer cet évènement, une bague en or est offerte à JVD, dans laquelle est gravée l'inscription *Victoire 17 août 1861*. Si la légende veut que les étudiants de l'université de Lyon se soient cotisés, M. Lavigne estime que ce sont plutôt ses frères et sœurs qui lui auraient fait ce présent.

⁹ R.A.S. Bulger, *Lettres à Julie-Victoire Daubié, op.cit.*.

¹⁰ « Lettres à JVD », *Cahiers du centre d'histoire économique et sociale...*, 1993, 2-3 : « Paris, 7 novembre 1871. Mademoiselle, je suis informé que vous venez de subir avec succès les épreuves de la licence ès lettres. Je suis fort occupé en ce moment à réparer les désastres que nos établissements ont subis pendant les deux dernières années, et à terminer la loi sur l'enseignement obligatoire, mais je vous prie d'être persuadée qu'au milieu de ces besognes, je ne perds pas un instant de vue la nécessité d'organiser d'une façon sérieuse l'éducation des femmes. C'est une cause au succès de laquelle vous aurez grandement contribué. En vous félicitant, Mademoiselle, je vous demande la permission de placer dans votre bibliothèque quelques volumes qui pourront vous aider dans vos études ultérieures ».

¹¹ « Lettres à JVD », *Cahiers du centre d'histoire économique et sociale...*, 1993- 2-3.

mémoires ont été déposés¹². Le rapporteur signale que son mémoire (le n°15) fournit « ce résultat heureux de témoigner et d'exprimer la sympathie générale pour les souffrances de nos frères [... de nos sœurs, serait-on tenté de préciser] ». L'anonymat n'a apparemment pas résisté à certaines remarques de son auteur, dont le rapporteur note qu'il « appartient au sexe en faveur duquel il réclame » ; loin de contester le constat « d'une statistique désolante » le rapporteur y voit « de l'amertume et de l'exagération. Le tableau est assombri plus que la réalité ne le voudrait, et quelquefois aussi l'indication du remède va jusqu'à l'impossible » ... comprendre : l'égalité de salaire.

Pour l'anecdote, les concours de 1854 et 1855 n'avaient pas été attribués, aucun des mémoires n'ayant été jugé digne du prix. Le rapport de M. Morin en date du 3 juillet 1855 éclaire cependant les attentes de l'Académie : si le caractère philanthropique des sujets portant sur la question sociale est assumé, certains mémoires sont écartés pour avoir énoncé « des vues illusoire ou dangereuses », à savoir des suggestions contraires à la liberté du travail et des conventions ; la plupart des écrits apparaissent « inspirés plus par le sentiment du mal que par la science du remède », même si le rapporteur admet que sur la question sociale, « il n'y ait pas, de prime abord, des solutions complètes et absolues. Ce n'est que peu à peu que le mal, le mal moral surtout, se retire devant le bien ». Conclusion : « le rôle de l'humanité est d'attendre, mais d'espérer et de s'efforcer ».

En 1858, le même rapporteur borne la portée du besoin social soulevé par le thème du concours¹³ : la question de l'égalité des hommes et des femmes [*on apprécie l'ordre d'énonciation*] n'est pas posée de manière absolue « mais seulement quant à la rémunération pécuniaire du travail, quant au salaire » ; la suite du rapport déploie la maxime saint-simonienne à *chacun selon ses capacités*, en indiquant que plus aurait sans doute été « du domaine de la charité, mais est hors des règles de la science économique ». La tendance paternaliste est assumée dans ce passage sur la nécessité de maintenir la femme mariée à son domicile : « c'est une triste nécessité que la femme, en de très nombreuses circonstances, soit obligée de détourner une partie de ses heures de cette occupation qui devrait être l'unique de son sexe et s'il y avait un idéal auquel on dut aspirer avant tout, ce serait que le salaire de l'homme fut élevé au point de suffire aux besoins de la famille, sans les ressources du travail de la mère et de la fille ». D'un point de vue politique, Morin dresse une digue entre la perspective philanthropique (i.e. charitable) et les critiques socialistes d'un Pierre-Joseph Proudhon, « l'éloquent auteur de la *Voix du peuple* et des écrivains qui l'ont pris pour modèle »¹⁴ - la référence tient sans doute au fait que son fils Frédéric Morin (1823-1874) professeur de philosophie à Mâcon, avait évolué d'une tentative de réconciliation du catholicisme avec la démocratie, vers la libre pensée et des idées politiques proches de celles du franc-comtois¹⁵: « l'indignation et la consolation ont chacune leur but, par conséquent chacune leur langage : le but

¹² Registre de l'Académie de Lyon, 278-14 (1857-1860), f.331 (séance du 3 mai 1859).

¹³ « Rapport de M. Morin », *Mémoires de l'Académie de Lyon*, 2^{ème} série, Mémoires de la classe des lettres, t.8, 1859-1869, p. 9-29. La version manuscrite conservée à l'Académie (extrait CP n°29) contient des passages indiqués en marge qui ne furent pas prononcés à l'oral.

¹⁴ *Ibid.*, p.23.

¹⁵ *Dictionnaire historique des Académiciens de Lyon 1700-2016*, éd. de l'Académie, 2017, V° « Morin Jérôme (1796-1861) », p. 921-924

de la première est de susciter une ligue sainte, généreuse, incessante, pour établir la règle de la justice et de l'égalité ; le but de la seconde est de montrer que Dieu est toujours parmi nous avec sa Providence et sa bonté, pour aider ceux qui combattent et consoler ceux qui souffrent »¹⁶.

Le concours de 1858 donc a un.e vainqueur ... mais avec une réduction du montant du prix, dont on ne peut affirmer le lien de causalité avec le fait qu'une femme l'ait emporté : au motif qu'aucun mémoire ne méritait la somme complète de 1200 fr, la commission a en effet décidé de décerner une médaille de 800 fr (2/3 du prix) au mémoire n°15, une médaille de 200 fr chacun aux mémoires n°7 et 13 et une mention honorable aux mémoires classés n°8 et 12¹⁷. Le 21 juin 1859, le nom « du vainqueur » est annoncé en séance publique par le Président Paul Sauzet. Absente, Melle Victoire Daubié est présentée comme professeur à Paris ; « L'Académie a voulu, sans déclassement et sans utopie, en respectant la sainteté de tous les devoirs et sans rien déranger de l'ordre admirable établi par la Providence pour tant de généreuses et sérieuses missions, chercher les moyens d'améliorer le sort des femmes, en leur facilitant les accès de l'instruction et du travail, comme la Providence leur a si largement ouvert ceux de l'intelligence et de la vertu. Cette cause était donc la leur ; il appartenait à chacun de se défendre ; il est était bien que ce fût l'une d'entre elles qui se chargeât de la gagner. J'aime à la féliciter d'avoir consacré nos vœux par son succès et nos programmes par son exemple »¹⁸.

Dans le souci de **diffusion de ses idées**, JVD publie le mémoire du concours en 1866 chez Guillaumin (éditeur des économistes) sous le titre **La femme pauvre au XIXe siècle** (la 2^{ème} édition est couronnée l'année suivante à l'Exposition universelle de Paris). Ce n'est toutefois pas sa première publication : à la fin de l'année 1860, elle avait participé à un autre concours lancé par le ministre de l'Instruction publique Gustave Rouland, sur le thème « des besoins de l'instruction primaire dans une commune rurale du triple point de vue de l'école, des élèves et du maître »¹⁹. Refusé par le ministre, le mémoire intitulé **Du progrès dans l'instruction primaire. Justice et liberté !** est publié en 1862. JVD y fait crânement précéder la préface d'une lettre au ministre de celle qui se présente comme une institutrice – lettre probablement antidatée puisqu'en janvier 1861 JVD n'était pas encore diplômée du baccalauréat alors qu'elle se réclame de ses 3 diplômes pour dénoncer le fait que, « appartenant de droit à l'enseignement public », elle est « repoussée de tout emploi public ainsi que des milliers d'institutrices régulières », conséquence de la loi Falloux (15 mars 1850). Sa critique de la législation (qu'elle dit étudier depuis 4 ans) est mue par cet objectif : « pour faire progresser l'enseignement, il faut, avant d'édicter de nouvelles

¹⁶ « Rapport de M. Morin », *op.cit.*, p.23

¹⁷ Registre de l'Académie de Lyon, 278-14 (1857-1860), *ibid.*, f.351. Les 800 fr permettront à JVD d'acquérir une maison au centre de Fontenoy-le-Château (Vosges), où elle ouvre une fabrique de broderie blanche pour fournir du travail à des femmes pauvres. Cette activité était une spécialité de Fontenoy-le-Château : « La broderie blanche sur tulle, mousseline, jaconas, etc., date du XVIII^e siècle en France. Le Moyen Âge ne connaissait que la broderie sur soie et laine, qu'il réservait aux objets d'ornementation publique. C'est au XVI^e siècle que les particuliers eurent le droit de porter des habits brodés » (JVD, *La Femme pauvre au XIX^e siècle*, éd. Guillaumin, 1866, p.42) ; C. de Saint Sauveur, « Un bachelier nommé Victoire », *Le Parisien*, 21 juin 2014.

¹⁸ Registre de l'Académie de Lyon, 278-14 (1857-1860), f.355.

¹⁹ Alphonse Feillet, « L'instruction publique en France », *Journal des économistes*, juillet 1866, p. 263.

lois, généraliser l'application de celles qui existent »²⁰. La question de la législation est d'autant plus importante que « si les hommes font les lois, les femmes font les mœurs »²¹ – ce qui rend insupportable la manière dont un sexe est « si gratuitement outragé [...] dans sa dignité et sa responsabilité morale ».

Dans le contexte de libéralisation de l'Empire, JVD participe en 1869 à la création du journal de Maria Deraisme et Léon Richer *Le droit des femmes* ; et en 1871 elle est à la manœuvre pour la création de *l'Association pour l'émancipation progressive de la femme* dont elle est la vice-présidente aux côtés d'Arlès-Dufour. C'est le cadre de rédaction de son dernier ouvrage, ***L'émancipation de la femme*** (1871). Décliné en 10 livraisons, ce programme d'action prolonge en réalité la plupart des thèmes développés dans les autres livres, et la question du vote est étroitement corrélée à celle de l'éducation.

Quelles sont les conditions de l'émancipation matérielle et juridique des femmes ? C'est parce qu'aucun travail ne fut d'abord donné à la femme, que son instruction a été réduite à « un ornement plutôt qu'à un gagne-pain »²² – ce qui vaut en particulier pour notre auteure, à laquelle l'Université, qui l'a diplômée, ne confère aucune charge. Pointant le manque d'attention du pouvoir à la place de la femme dans l'enseignement universitaire, JVD établit une comparaison amusante dans le contexte des guerres italiennes du Second Empire : « j'ai regretté souvent que nous, femmes pauvres, n'ayons pas le bonheur d'être des nationalités opprimées ; si nous étions italiennes, par exemple, me disais-je, nous n'aurions pas tant d'expédients à chercher pour vivre, car la France, qui nous refuse 5 centimes, nous donnerait 360 millions d'une seule campagne ; l'Empereur n'épargnerait ni ses soldats, si ses généraux, ni sa personne [...] contractant des emprunts pour mieux nous témoigner son dévouement, il ne craindrait point d'obérer le présent et d'engager l'avenir. Ce serait très agréable pour nous d'être italiennes. [...] Mais cette douce illusion ne nous est pas même permise ; nous sommes, hélas !, oui, nous sommes tout bonnement (j'allais dire tout bêtement) françaises ! »²³. Dans la mesure où des facultés délivraient désormais aux femmes des diplômes de bacheliers, la voie était ouverte aux examens supérieurs (licence et doctorat) ... à condition que des réformes soient faites « avant d'introduire la femme dans l'université »²⁴ : augmenter le traitement des professeurs ; les faire nommer par concours, d'après leurs capacités, sans acception de sexe ; soumettre leurs écrits, leurs opinions politiques, à la loi commune. On relève au passage ce couplet sur les étudiants (en droit et médecine) « qui ont leur pension avec des femmes dépravées, partagent leur domicile ; ils passent leurs nuits dans les théâtres, les guinguettes, les brelans ; d'autres sont les habitués de nos maisons de tolérances, et des gouvernants qui ont charge d'âme, dès qu'ils représentent la famille absente, ne prennent aucun souci de la moralité de cette jeunesse, avant-garde de l'avenir, qui est conférée à leur

²⁰ *Du progrès dans l'instruction primaire. Justice et liberté !* (désormais *Du progrès*), 1862, librairie de madame Claye, p.19-20.

²¹ *Ibid.*, p.24.

²² *La femme pauvre au XIXe siècle* (désormais *Femme*), 1866, Guillaumin, p.3.

²³ *Ibid.*, p.185.

²⁴ *Ibid.*, p.188.

sollicitude par la France »²⁵. Pourquoi, dans ces conditions, empêcher les femmes de faire des études ?

JVD en est convaincue : l'éducation de la femme n'est pas la ruine des familles ; bien au contraire même : ce qui ruine les familles, c'est l'abandon de la femme sans moyens de subsistance, « l'inconcevable théorie établissant que, dans la France civilisée et civilisatrice du XIX^e siècle, on ne doit rien autre chose que des mensonges et des parjures à la fille infortunée du prolétaire »²⁶. En 1871, elle plaide donc encore pour l'émulation entre la femme et l'homme, également accessibles à l'éducation dans des établissements mixtes, la mixité étant le vecteur du progrès intellectuel et moral.

Pour atteindre cet objectif, il ne s'agit **pas d'enfreindre le droit**, mais d'en étendre l'application à tous les Français. Car le législateur semble avoir oublié que les femmes sont des français ! « le législateur, souvent distrait, et même beaucoup trop distrait à notre endroit, n'avait pas songé que les femmes sont des Français qui, jouissant de leurs droits civils aujourd'hui, jouiront de leurs droits politiques demain, si elles les prennent »²⁷. Le levier de l'action revendicatrice n'est pas la force, mais la conviction : « quoique nous n'ayons pas, pour la revendication de nos droits, la rude poigne de Jacques Bonhomme, confiantes dans la justice de l'avenir, travaillons de tout notre cœur, de toute notre âme, et de toute notre force, à l'émancipation de Jacqueline Bonnefemme, si nous ne voulons pas voir la nation si avilie s'asservir de plus en plus avec cette survivante attardée de la glèbe »²⁸.

Par une incongruité qu'elle ne se lasse pas de pointer, le statut juridique de la femme est tel que si dans certains domaines (en particulier la fiscalité et le droit pénal), elle est traitée à l'égal de l'homme quand il s'agit de supporter des contraintes, l'égalité est à géométrie variable : « nos codes consacrent l'égalité de tous les français ; nos constitutions diverses affirment qu'une souveraineté inaliénable et imprescriptible étant acquise à l'universalité des citoyens français, aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice exclusif » ; pourquoi donc ce décalage constant en faveur des hommes ? pourquoi « les droits de l'homme ne s'acquièrent chez nous qu'au détriment de ceux de la femme » du fait de cette « invincible logique des faits » qui attarde « la femme sur la route de la civilisation, ou la (jette) dans l'ornière du progrès à chaque nouveau pas de l'homme, qui marche sans elle, quand ce n'est pas sur elle ». JVD plaide donc non pas pour la création de nouveaux droits, mais pour l'extension aux femmes de ceux qui sont reconnus aux hommes. Après tout, c'est bien parce qu'est réputé juridiquement permis tout ce que la loi ne défend point, qu'il a été possible à des femmes de subir les examens d'enseignement secondaire et supérieur, dont les hommes s'étaient de tous temps attribué le monopole. Ceci étant acquis, la même chose devrait d'autant plus s'appliquer au vote que « les nullités de la femme » tombent devant le suffrage universel, devant les droits de l'électeur qui ne sait ni lire

²⁵ *Ibid.*, p.263.

²⁶ *Du progrès*, 1862, p.110.

²⁷ *L'émancipation de la femme en 10 livraisons* (désormais *L'émancipation*), 1871, Thorin, p.3.

²⁸ *Ibid.*, p.5.

ni écrire, ni même parler français : « toute femme qui possède ces notions premières d'instruction est supérieure à tout homme qui les ignore »²⁹.

Si JVD est obsédée par la question des droits, son légalisme la convainc de la nécessité d'associer les femmes à la production des normes : « la femme se trouve opprimée dès qu'elle n'a point concouru à la formation des lois. C'est une conséquence infaillible du droit politique actuel, car le droit est, de sa nature, personnel et égoïste ; le législateur, s'il n'a des lumières et un dévouement exceptionnel, fera toujours les lois dans son propre intérêt »³⁰. Dans une sorte de mouvement logique qui n'est pas éloigné de celui que les socialistes opposaient au suffrage censitaire avant 1848, JVD pointe la légitimité de la rébellion de la femme contre les lois qui l'oppriment et auxquelles elle n'a pas concouru : « elle ne peut être tenue à aucune obéissance lorsque ces lois, faites sans sa participation, l'oppriment contre son gré, et il est très dérisoire de ne retrouver ses titres à l'égalité civile que sur le matricule des contribuables. Dès que la femme est lésée dans son intérêt particulier, parce qu'elle n'a point concouru à la formation de la loi, l'ordre social souffre tout entier de ce déni de justice »³¹. Par où il faut comprendre que seul le suffrage vraiment universel neutralisera toute opposition. Et quand on objecte que la femme qui obtiendrait le droit de vote ne s'en servirait pas, la réponse cingle : « Aux dernières élections régulières à Paris, la moitié des électeurs étaient inscrits et un tiers seulement a voté ; faut-il en conclure à la radiation de tous les électeurs ? ». Surtout « le droit de suffrage, qui est une arme, est par là-même une force latente et virtuelle, lors même qu'on n'en ferait aucun usage, et rappelons que nous ne réclamons pas le vote mais l'inscription ; non l'inscription, mais le droit d'inscription ; non le droit d'inscription mais le droit d'abstention qui suffira seul pour nous radier de la liste d'interdiction où nous figurons avec les mineurs, les fous et les criminels »³² ; dans le contexte de libéralisation de l'Empire, les revendications politiques des femmes ne peuvent plus être occultées : « dans une société démocratique où les lois sont l'expression de la volonté générale, l'harmonie des droits et des devoirs nécessaires ne peut s'établir sans la participation des femmes à la vie publique. Depuis surtout qu'un suffrage universel sans contre-poids tourne toutes les pensées vers l'instruction, les places et les privilèges à donner aux électeurs plutôt qu'aux obligations sociales auxquelles il faut les soumettre, on peut regarder le suffrage des femmes comme un droit personnel, une arme défensive et un intérêt social de premier ordre, non seulement pour le vote politique ou national, mais pour le vote régional, le vote municipal, le vote professionnel, surtout dans les industries et les associations diverses de philanthropie, d'enseignement, de sciences et d'arts »³³.

Mettant de nouveau ses actes en accord avec ses paroles, en septembre 1870, elle tente de se faire inscrire sur les listes électorales du 8^e arrondissement de Paris en même temps qu'elle prête sa plume au journal *L'Avenir des femmes* du

²⁹ *Femme*, p.246.

³⁰ *Ibid.*, p.240.

³¹ *Ibid.*.

³² *L'émancipation*, p. 88-89

³³ *Ibid.*, p.154

journaliste Léon Richer³⁴. JVD y confirme son approche juridique de la question, en étant à l'origine de pétitions relayées par le journal, pour « *l'abolition de toute tolérance administrative et législative pour la débauche* » et pour « *la recherche de la mère et du père, à la requête du ministère public* »³⁵. Le 20 novembre 1871 elle crée l'Association pour l'émancipation progressive de la femme, centrée sur le droit de vote pour les femmes célibataires, et la lutte contre la prostitution. Par les objectifs qu'il fixe et la marche à suivre, le prospectus confirme l'implication spécifique de JVD, dont il porte incontestablement la marque³⁶ : "*Les ' ' soussignés, convaincus que la condition de la femme ne peut se concilier avec les progrès de la liberté et de la civilisation, s'unissent dans le but de rechercher les meilleurs moyens d'assurer à tous les bénéficiaires effectifs et l'exercice de l'égalité civile, dont nos lois et nos constitutions diverses affirment le principe. [...] Considérant, d'autre part, que la capacité électorale, l'arme du vote, est le garant des droits à obtenir pour la femme et des devoirs fondamentaux qui en résultent et pour elle et pour la société, les fondateurs de l'association susdite appellent en premier lieu l'attention sur le suffrage des femmes, et surtout sur celui des veuves et des filles majeures. En effet, dès que la loi reconnaît à ces contribuables une existence civile et indépendante, l'harmonie sociale exige qu'elles possèdent tout d'abord des droits corrélatifs à leurs devoirs, pour que leurs intérêts ne soient pas lésés désormais comme ils le sont aujourd'hui par des intérêts prédominants* »³⁷.

Si pour Michelle Riot-Sarcey le combat de JVD se glisse « dans les interstices de la raison politique des hommes qui prétendent parler au nom des femmes, censées ignorer le droit parce qu'ignorées de la loi »³⁸, on voit que notre héroïne s'est toujours attachée à saisir le droit comme une arme essentielle de ses combats. Elle meurt sans les avoir vu aboutir, mais la voie ouverte par elle ne tarde pas à être suivie par d'autres.

II. Suivre la voie : les femmes à l'assaut du droit

On l'a dit, JVD fut réduite à pratiquer le droit en amatrice éclairée ; entre autres incongruités de son temps, elle s'étonne pourtant : « la femme qui peut se défendre directement quand elle paraît accusée devant nos tribunaux, a la langue enchaînée par les lois si elle veut se donner la noble mission de plaider la cause du faible et de l'opprimé. Ah, donnez-nous des femmes avocats, des femmes légistes ; qu'elles aillent au barreau faire entendre la voix de la justice et du droit dans ces hideux

³⁴ Léon Richer (1824-1911) est considéré comme le *père du féminisme*.

³⁵ Selon Christine Bard, Sylvie Chaperon, *op.cit.*, après examen de la pétition, le 11 février 1870, le Sénat s'en remet au Code Napoléon qui interdit la recherche de paternité.

³⁶ *Association pour l'émancipation progressive de la femme*, Paris, 20 novembre 1871, Paris, Imp. Nouv., rue des Jeuneurs, 14.

³⁷ Cité par J. Canton-Debat, *Un homme d'affaires lyonnais, Arlès-Dufour (1797-1872)*, thèse Lyon-2, 2000 [nous soulignons ce passage du §XXXI, *Aux portes de la nuit*].

³⁸ M. Riot-Sarcey, « La citoyenneté chez Julie Daubié », *Bulletin du centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 2, 1993, p. 63-67 (p.67).

procès d'infanticide »³⁹. Encore fallait-il donc, pour cela, que les femmes puissent étudier le droit. Comment sont-elles entrées dans les facultés ?

Au début de la Troisième République, le Littré définit encore l'*étudiante* comme une « grisette du Quartier latin » (1883), qui n'est en somme que l'amie de l'étudiant ! A mesure qu'elles se frayent un chemin dans les universités (la pionnière fut l'américaine Mary Putman (1842-1906), qui entra en 1868 à la faculté de médecine de Paris), les statistiques commencent certes à les décompter (à partir de l'année universitaire 1889) mais elles restent longtemps dénommées *étudiants-filles*. Les jeunes femmes sont longtemps accompagnées d'un chaperon, pratique qui ne tombe en désuétude qu'à l'heure de la Première Guerre mondiale. D'abord peu nombreuses, leur effectif croît entre 1880 et 1914, passant, pour l'ensemble des facultés françaises, de 942 en 1900-1901 à 4 254 en 1913-1914 (soit 10 % de la population estudiantine).

La répartition de l'effectif féminin varie en fonction des disciplines enseignées, dont certaines sont jugées plus en adéquation avec la nature féminine. Faut-il s'en étonner, le droit constitue longtemps un bastion difficile, les professeurs de droit étant manifestement les plus sévères : « Selon le doyen d'une grande faculté de province, [la femme] n'a pas l'esprit juridique, et chose singulière, elle a davantage 'l'esprit mathématique'. 'La femme est toute intuition', dit-il, souvent elle voit la solution juste sans pouvoir suivre son raisonnement et l'expliquer ; ou alors c'est un raisonnement scientifique, un raisonnement abstrait basé sur des règles précises ; or dans l'étude du Droit ce dernier ne suffit pas. Il faut assouplir les règles et les principes pour les faire cadrer avec la réalité ; ce qui manque à l'esprit féminin c'est le raisonnement juridique, nuancé ; son esprit en effet voit juste sans démêler les motifs de cette perception, c'est un soleil sorti brusquement du brouillard »⁴⁰. Les femmes ayant malgré tout dépassé ces « obstacles » pour forcer la porte des facultés de droit, quelques figures / destins permettront de conclure sur la voie ouverte par JVD⁴¹.

A Paris, cela commence en 1884 avec **Sarmiza Bilcescu (1867-1935)**. Cette roumaine, élevée dans un bain culturel français, vient accompagnée de sa mère poursuivre ses études à Paris ; son inscription à la faculté de droit s'est heurtée à plusieurs oppositions de la part de professeurs et du personnel, comme elle devait ensuite le relater dans un entretien : « "Les dames n'entrent pas", vous répondait l'huissier à la porte. Le conseil de la faculté fut appelé à statuer. "Comment, Monsieur, dit ma mère au secrétaire, dans un pays où il est écrit même sur les portes des prisons : Liberté, Égalité, Fraternité, vous empêcheriez une femme de s'instruire, rien que parce qu'elle est femme". Ces paroles furent rapportées au Conseil et, quelques jours après, l'autorisation de suivre les cours me fut accordée, mais pas à l'unanimité : nombre de professeurs votèrent contre, et notamment

³⁹ *Femme*, p.367.

⁴⁰ F. Vitry, "L'heure de la femme", *La Renaissance politique, littéraire, artistique*, 27 août 1921.

⁴¹ Colette Yver brosse un portrait sans nuance de ces intellectuelles : « des âmes sèches [...] des fantômes de femmes, des erreurs de la nature, des monstres au double visage, mi-femmes mi-hommes, jolies et viriles en même temps. D'autant plus dangereuses que, loin de présenter un aspect repoussant comme les bas-bleus, elles sont d'apparence agréable, mais défigurées [...] intimement et moralement ». La femme étudiante est une femme au « cerveau d'homme, pas tout à fait femme, pas tout à fait homme, objet curieux de la nature » ; *Les Cervelines*, Paris, Calmann-Levy, 1908.

Monsieur le doyen Beudant. L'accueil des professeurs fut glacial, l'accueil des étudiants extrêmement respectueux. À la clôture des cours de la première année, Monsieur Colmet de Santerre, professeur de Droit civil, s'adressant aux étudiants, dit presque textuellement : "Nous avons hésité à accorder à Melle Bilcescu l'autorisation qu'elle demandait par crainte d'avoir à faire la police dans les amphithéâtres ; cette jeune fille dont l'assiduité est au-dessus de tout éloge, et la conduite exemplaire, s'est imposée à notre estime, vous l'avez respectée comme une sœur et nous vous en remercions". Ces paroles ont été couvertes par un tonnerre d'applaudissements »⁴². Première femme licenciée en droit en France (17 juin 1887), elle poursuit en thèse, et sa soutenance (12 juin 1890) fait d'elle la première docteure en droit au monde – sur un sujet qui la ramène toutefois à son statut : *De la condition légale de la mère en droit romain et en droit français*⁴³ (sujet très proche de celui que JVD aurait traité en thèse de lettres, si la maladie ne l'en avait empêchée). Malgré les obstacles, l'École étant plus accueillante que le Palais, plutôt que de tenter en vain une inscription au barreau de Paris, Sarmiza Bilcescu retourne en Roumanie, où rien n'interdit officiellement l'ouverture de la profession d'avocat aux femmes. En 1891 elle est donc la première femme avocat en Europe ; elle n'exerce cependant pas, mais se bat pour la promotion de l'enseignement chez les jeunes filles et leur accès aux études supérieures. Elle est membre correspondant de la *Société de Législation Comparée* pour la Roumanie.

Si les études juridiques ne deviennent attractives pour les jeunes filles que par l'accès des femmes aux professions juridiques⁴⁴, **Jeanne Chauvin (1862-1926)** figure au panthéon des pionnières praticiennes. Licenciée en droit le 18 Juillet 1890, cette sœur d'un avocat agrégé de droit soutient sa thèse le 7 Juillet 1892, sur un sujet qui confirme l'enfermement des femmes dans des sujets genrés : *Étude historique sur les professions accessibles aux femmes, influence du sémitisme sur l'évolution de la position économique de la femme dans la société*⁴⁵. Pour l'anecdote, la soutenance, qui aurait du avoir lieu le 2 juillet, fut empêchée par une manifestation : « la foule conduite par quelques meneurs, étrangers nous a dit M. Beudant, à la population de l'École, poussa des grognements, des cris, des hurlements, et finit par enfoncer les portes »⁴⁶. Le lendemain de la soutenance, *Le Temps* annonce cet événement dans un article enthousiaste titré « Place aux

⁴² E. Charrier, *L'Évolution intellectuelle féminine*, Paris, Mecheinck, 1931.

⁴³ Paris, A. Rousseau, 1890, 504 p.. C. Lyon-Caen présida le jury, les professeurs Colmet de Santerre, Garsonnet et Léon Michel (alors simple agrégé) étaient suffrageants. Si entre 1890 et 1910, moins 5 thèses sont soutenues par des femmes en France, celles-ci s'installent progressivement dans le paysage académique entre 1911 et 1945 (on passe de 13 thèses à 83 thèses soutenues par des femmes).

⁴⁴ Elles intègrent le barreau en 1900, la magistrature en 1946, et le notariat en 1948

⁴⁵ Paris, A. Giard et E. Brière, 1892, 296 p.. C. Beudant préside, les professeurs Gérardin, Esmein et Larnaude sont suffrageants.

⁴⁶ *Le Temps*, 3/07/1892.

dames ! »⁴⁷. Enseignant d'abord le droit et l'économie dans des lycées de jeunes filles⁴⁸, le 24 novembre 1897, elle sollicite son inscription au Barreau de Paris en se présentant devant la Cour d'Appel afin de prêter serment. Par un arrêt du 30 novembre 1897, le Président de la 1^{ère} Chambre (Samuel Perivier), rejette sa demande au motif qu' « au législateur seul appartient le droit de modifier les lois ou d'en édicter de nouvelles, tandis que le pouvoir judiciaire n'est appelé qu'à interpréter et appliquer les lois existantes ». Puisqu'il faut changer la Loi, Jeanne Chauvin s'y attelle avec l'aide de son frère Emile, avocat, professeur agrégé de Droit et Député de Seine-et-Marne. Au terme de ce combat, la loi du 1^{er} décembre 1900 permet aux femmes munies des diplômes de licencié en droit de prêter serment d'avocat et d'exercer. Le 19 décembre 1900, 13 jours après Olga Petit qui fut la première à le faire, Jeanne Chauvin prête serment devant la Cour d'Appel de Paris. Le 21 janvier 1901, elle plaide devant la 9^{ème} Chambre du Tribunal Correctionnel de la Seine ; en définitive, elle exercera peu, se consacrant à l'enseignement du droit dans les Lycées de jeunes filles afin d'inciter celles-ci à investir les carrières judiciaires⁴⁹. Faut-il rappeler que, de nos jours, sur les près de 69.000 avocats français, 57% sont des femmes ?

⁴⁷ *Le Temps*, 8/07/1892 : « Il y a deux manières de revendiquer les droits de la femme : l'une qui consiste à organiser des congrès, à monter à la tribune, à prononcer des discours plus ou moins incendiaires. Quelques dames âgées se sont taillé là une petite spécialité qu'elles exploitent à la satisfaction générale, mais surtout à la leur. L'autre manière consiste à "potasser" comme on dit entre hommes, de gros bouquins, à passer des examens difficiles, à conquérir des diplômes. [...] On dit quelquefois, on a, paraît-il, répété hier à cette soutenance que la place de la femme est au foyer domestique ! Sans doute. Mais où prend-on qu'une femme-professeur, une femme-médecin ou avocat, soit plus brouillée avec le foyer qu'une mondaine, qu'une évaporée, qu'une simple Parisienne "dans le train" ? [...] Que la société française le veuille ou non, la femme qui travaille est en train de se faire une place. Il faudra du temps et peut-être qu'une fois la révolution opérée, les mœurs y perdront quelque chose en raffinement, en élégance. Qu'importe si elles y gagnent en sérieux, en valeur morale ? Tel pourrait bien être le résultat final [...]. ». Quelques jours plus tard (22/07/1892), le même journal consacre un article à la demande de « Mme Léon Berteaux » au fauteuil du sculpteur Bonnassieur à l'Institut. La conclusion doit en être rapportée : « Chaque fois que l'opinion publique s'occupe d'une femme qui s'efforce d'avoir accès dans une profession honorable, il se produit tout compte fait un accroissement de sympathies. Que les femmes tiennent compte de cette indication. Les gens qui raisonnent ne pourront, d'autre part, garder une longue rancune envers quiconque aimera mieux, dans la société, remplir une place utile que d'un être de luxe ».

⁴⁸ Sur la candidature de J. Chauvin à ces cours de droit et d'économie institués par le ministre de l'Instruction publique Ch. Dupuy en 1892, voir *Le Temps*, 25/07/1892 ; J. Chauvin, *Cours de droit professé dans les lycées de jeunes filles de Paris*, Paris, V. Giard & E. Brière, 1895, 437p..

⁴⁹ Félix Mortreuil et Henri Christiné, *Cette petite femme-là* (~ 1905) :

« Elle est épatante, cette petite femme-là.
Comment donc qu'elle fait, pour savoir tout ça ? [...]
Elle est avocate comme mam'zelle Chauvin,
Elle va même plaider en correctionnelle.
Hier je la surprends en rentrant soudain
Avec un jeune homme en caleçon d'flanelle.
Je dis : " Vous m'trompez, et dans mon logement ! "
" Rassure-toi, mon loup, mon gros bébé rose,
J'te présente Monsieur, mon premier client,
Il vient me confier une très bonne cause... "
Elle est épatante, cette petite femme-là,
C'est phénoménal, la nature qu'elle a !... »

Quid pour finir des magistrates, et des professeures ? **Charlotte Béquignon-Lagarde (1900-1993)** fut la première femme magistrate en France : diplômée en droit à la faculté de Caen puis professeur de droit à Rennes, elle fut en 1931, la première femme agrégée de droit privé – concours pour lequel son époux dut signer une autorisation, puisqu'elle était soumise au régime de l'incapacité de la femme mariée. Après que la loi du 11 avril 1946 dispose que « tout Français, de l'un et l'autre sexe, peut accéder à la magistrature », Charlotte Béquignon-Lagarde est intégrée à la magistrature par décret du 10 octobre en vertu d'une disposition qui permettait de nommer un professeur des universités au sein de la Cour de Cassation. Faut-il s'étonner qu'elle soit nommée à la chambre sociale ?

En clôture de ce panorama, le parcours de **Suzanne Basdevant-Bastid (1906-1995)** nous ramène à Lyon. Fille du professeur Jules Basdevant, cette licenciée de la faculté de droit de Paris soutient en 1931 une thèse sur Les fonctionnaires internationaux⁵⁰. Première femme agrégée de droit public en 1932, elle est la première professeure de droit à Lyon en 1933⁵¹. En 1937, elle épouse Paul Bastid, son camarade d'agrégation et collègue à Lyon (elle reste longtemps présentée comme « madame Paul Bastid ») ; elle devient son chef de cabinet quand celui-ci est nommé ministre du commerce du premier gouvernement Blum. Après-guerre, de 1946 à 1977, elle terminera sa carrière à la faculté de droit de Paris et à l'Institut d'études politiques (elle y est la première femme professeure, ayant succédé à son père au *cours de droit international et des organisations internationales* – mais elle avait commencé à y enseigner pendant la guerre, à l'antenne lyonnaise de l'Institut ouverte pendant l'Occupation quai Claude Bernard). Aboutissement d'un parcours remarquable, la professeure de droit international public est nommée membre de l'Académie des sciences morales et politiques (1971), qu'elle préside même en 1982⁵².

En 1930 un professeur de la Faculté des lettres de Paris disait dans les *Nouvelles littéraires* : « si on me demandait quelle est la plus grande révolution à laquelle nous avons assisté de nos jours, depuis la guerre, je ne dirais pas que c'est la mode des cheveux coupés et les jupes courtes, mais l'invasion de l'Université par les femmes où, rarissime au temps de ma jeunesse, il y a trente ans, elles ont été d'abord tiers, puis moitié, puis les deux tiers, au point qu'on se demande avec inquiétude si, après avoir été jadis, nos maitresses, elles ne vont pas devenir nos maîtres ». Le parcours de ces pionnières qui ont emprunté la voie ouverte par JVD, témoigne sans doute de ce que, étudiantes ou professeures, on ne naît pas juristes, on le devient ! Au 15 janvier 2022, près de 69% des 4.373 étudiants inscrits à faculté de droit Julie Victoire Daubié étaient des étudiantes, soit plus que le niveau national, qui plafonne à 61% d'étudiantes en droit. A l'image des pionnières juristes dont nous avons vu le parcours s'inscrire dans les pas de Julie Victoire Daubié, gageons que l'avenir leur est ouvert !

⁵⁰ *Les fonctionnaires internationaux*, 1931, Librairie du Recueil Sirey, préface G. Gidel.

⁵¹ Pour l'anecdote on signalera qu'en histoire du droit, la première agrégée est Marguerite Boulet, en 1949.

⁵² Voir la notice consacrée à la vie et aux travaux de Suzanne Bastid par F. Terré (Institut de France. Académie des sciences morales et politiques, séance du 4 février 1997), <https://www.institutdefrance.fr/wp-content/uploads/2021/03/Suzanne-Bastid-Notice-de-Francois-Terre.pdf>